

grammes généraux sur les produits de base dont il est question au chapitre 3 de la première partie de l'*Etude sur l'économie mondiale, 1958*⁴;

3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à prêter le concours le plus large à la Commission du commerce international des produits de base pour l'aider à réaliser rapidement et efficacement son programme de travail;

4. *Recommande* que les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les groupes d'étude internationaux de produits s'intéressent particulièrement aux problèmes des pays dont les exportations dépendent largement d'un petit nombre de produits primaires;

5. *Invite instamment* les gouvernements des Etats Membres:

a) A contribuer dans toute la mesure possible, soit unilatéralement, soit au sein des organisations internationales compétentes, à l'élimination progressive de toutes les discriminations, restrictions quantitatives et autres pratiques restrictives qui pourraient nuire au développement, sur une base saine, du commerce international des produits de base;

b) A tenir compte, dans l'élaboration de leur politique économique, des effets que celle-ci pourrait avoir sur les possibilités d'exportation des pays de production primaire;

6. *Prie* la Commission du commerce international des produits de base d'étudier avec une attention particulière, dans la réalisation de son programme de travail, les moyens d'apporter aux pays qui éprouveraient de sérieuses difficultés de paiement, par suite d'une baisse importante et soudaine des prix des matières premières qu'ils exportent, une aide temporaire leur permettant de prendre les mesures nécessaires tout en poursuivant la réalisation de leurs programmes de développement économique.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1423 (XIV). Mesures internationales contribuant à compenser les effets des fluctuations des prix des produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1324 (XIII) du 12 décembre 1958 et la résolution 726 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1959,

Considérant que, en vertu du préambule, du paragraphe 3 de l'Article premier, du paragraphe 1 de l'Article 13 et de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres ont la responsabilité de développer la coopération internationale dans le domaine économique et de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès dans l'ordre économique et social,

Tenant compte des dangers que peut présenter une accentuation de l'écart qui existe entre le revenu par habitant des pays développés et celui des pays sous-développés,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social sur les problèmes internationaux relatifs aux

⁴ Publication des Nations Unies, No de vente: 59.II.C.1.

produits de base⁵ et le rapport de la Commission du commerce international des produits de base sur sa septième session⁶, notamment le paragraphe 62 de ce rapport relatif aux mesures financières de compensation,

Louant le programme de travail arrêté par la Commission du commerce international des produits de base à sa septième session et approuvé par le Conseil économique et social,

Considérant la nécessité d'élaborer des mesures propres à empêcher de fortes fluctuations des prix des produits de base lorsqu'elles s'accompagnent d'une baisse générale des prix des produits primaires et de la hausse des prix des articles manufacturés, ainsi que du fléchissement des termes de l'échange des pays sous-développés qui en résulte,

Considérant que ces fluctuations sont un obstacle au commerce mondial,

Considérant en outre les répercussions des balances commerciales défavorables sur la capacité des pays sous-développés à contribuer à leur propre développement,

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour permettre aux pays sous-développés d'entreprendre et d'exécuter des programmes de développement adéquats,

1. *Prie* le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts, de sept membres au maximum, qui sera invité à aider la Commission du commerce international des produits de base dans son examen des problèmes relatifs à ces produits en étudiant la possibilité de créer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un dispositif conçu pour contribuer à compenser les effets de fortes fluctuations des prix des produits de base sur les balances des paiements, notamment par des mesures financières de compensation, et à soumettre son rapport et ses recommandations à la Commission du commerce international des produits de base pour sa neuvième session, et prie le Conseil économique et social de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale avec ses observations;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à participer, à titre consultatif, aux travaux du groupe d'experts.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1424 (XIV). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la résolution exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Considérant que le développement économique des pays sous-développés est indispensable pour affermir la paix, la stabilité et la prospérité du monde,

Consciente du fait que le problème général du développement économique des pays sous-développés inté-

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 3 (A/4143), chap. II, sect. II.

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément No 6 (E/3225).

resse les pays développés comme les pays sous-développés et présente la plus haute importance pour les uns et les autres,

Considérant combien il est important d'utiliser les rouages de l'Organisation des Nations Unies pour aider financièrement à accélérer le développement économique des pays sous-développés, en particulier dans le domaine de leur infrastructure économique et sociale qui est indispensable pour un accroissement sensible de la production et pour l'expansion de leur économie,

Reconnaissant que le courant des capitaux internationaux et de l'assistance internationale n'a pas été à la mesure de l'ampleur, de la diversité et de l'urgence des besoins des pays sous-développés,

Estimant que l'amélioration de leur situation économique permettra aux pays très développés de fournir une contribution supplémentaire en vue d'accélérer le développement économique des pays sous-développés,

Tenant compte des précédentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies pour le financement du développement économique des pays sous-développés,

1. *Invite* les Etats Membres à étudier plus avant la résolution 1317 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958, et la section III de sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957, ainsi que la résolution 740 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1959, et à reconsidérer leur position en ce qui concerne l'octroi d'un appui matériel en vue de la création prochaine d'un fonds d'équipement des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec les gouvernements des Etats Membres, les moyens de faire de nouveaux progrès vers la création prochaine d'un fonds d'équipement des Nations Unies;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport sur cette question au Conseil économique et social, lors de sa trentième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session.

*846ème séance plénière,
5 décembre 1959.*

1425 (XIV). Possibilités de coopération internationale en matière de développement de l'industrie pétrolière dans les pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1319 (XIII) du 12 décembre 1958, ainsi que les résolutions 711 B (XXVII) et 740 B (XXVIII) du Conseil économique et social, en date des 17 avril et 31 juillet 1959,

Rappelant en outre sa résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952, dans laquelle elle a reconnu qu'il importe d'encourager les pays insuffisamment développés à mettre à profit et à exploiter comme il convient leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Considérant l'importance que présente pour de nombreux pays sous-développés la mise en valeur efficace de leurs ressources pétrolières,

Reconnaissant que les débats du colloque sur la mise en valeur des ressources pétrolières qui a eu lieu à New Delhi sous les auspices de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, ainsi que les débats des vingt-septième et vingt-huitième sessions du Conseil économique et social, ont montré que de nom-

breux pays sous-développés s'intéressent au développement de leur industrie pétrolière,

Notant les dispositions prises par le Conseil économique et social qui, lors de sa vingt-huitième session, a invité le Secrétaire général à fournir des renseignements sur la façon précise dont les programmes établis sous les auspices des Nations Unies peuvent aider à la mise en valeur des ressources pétrolières,

Rappelant que le Secrétaire général est autorisé à inclure la question du développement de l'industrie pétrolière dans les programmes des Nations Unies relatifs au développement des pays sous-développés en matière d'industrialisation et de ressources en énergie,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer pour examen au Conseil économique et social les différents avis exprimés à ce sujet au cours de la présente session de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les aspects financiers;

2. *Exprime l'espoir* que les renseignements que le Secrétaire général fournira au Conseil économique et social permettront à ce dernier de déterminer, en conformité de sa résolution 740 B (XXVIII), l'assistance complémentaire qu'il y a lieu d'accorder aux gouvernements dans le cadre des activités actuelles de développement et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

*846ème séance plénière,
5 décembre 1959.*

1426 (XIV). Réforme agraire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 401 (V) du 20 novembre 1950, 524 (VI) du 12 janvier 1952, 625 A (VII) du 21 décembre 1952 et 826 (IX) du 11 décembre 1954, ainsi que les résolutions 370 (XIII), 512 C (XVII), 649 B (XXIII) et 712 (XXVII) du Conseil économique et social, en date des 7 septembre 1951, 30 avril 1954, 2 mai 1957 et 17 avril 1959, relatives à la réforme agraire,

Reconnaissant l'importance que présente pour certains pays sous-développés la transformation de leur structure agraire pour les fins suivantes:

a) Améliorer la répartition des terres, la combinaison des facteurs de production, la mobilité de la main-d'œuvre et les niveaux techniques de la population rurale, afin d'élever la productivité agricole,

b) Assurer une meilleure répartition du revenu agricole et élever les niveaux de consommation et d'épargne des paysans,

c) Créer un marché national de plus en plus vaste pour divers produits industriels et agricoles,

d) Instaurer les conditions nécessaires au développement industriel, à la diversification de l'agriculture et à l'intégration équilibrée des secteurs industriel et agricole,

Notant qu'un certain nombre de pays sont en train de réaliser divers programmes de réforme agraire visant à atteindre les objectifs susmentionnés,

Rappelant en outre le paragraphe 3 de la résolution 712 (XXVII) du Conseil économique et social, dans lequel le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir le rapport sur l'évolution de la réforme agraire dont il doit être saisi en 1962 en suivant les grandes lignes de l'aperçu préliminaire qui figure au paragraphe 57